

GE_GERICHTE CAPH/192/2016 vom 8. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_192_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/192/2016 du 8 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/192/2016 del 8 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC).

E. 1.1

Selon la jurisprudence, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, et il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014; 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2; 4A_97/2014 déjà cité consid. 3.3).

- 5/8 -

C/11532/2013-5

E. 1.2

En l'espèce, l'appelante, à bien la comprendre, ne motive ses critiques que s'agissant du salaire accordé par les premiers juges pour les mois de février à mai 2013, dont il admet le principe sans en chiffrer le montant jusqu'au 12 février 2013 et s'agissant de l'indemnité pour licenciement avec effet immédiat sans justes motifs. Il s'ensuit que son appel n'est recevable qu'en tant qu'il a trait aux points

E. 4

février 2013, ce qui justifiait qu'il ne soit pas à son poste depuis cette date.

Il a allégué avoir appris ensuite que l'accès à son bureau lui était interdit, allégué que l'appelante a admis. Il s'ensuit que cette dernière est bien à l'origine de la fin des rapports de travail, que l'intimé a ensuite lui-même formalisée dans son courrier du 12 février 2013. Loin de le détromper, l'appelante a alors pris acte de la rupture des relations contractuelles, dont elle a toutefois imputé la responsabilité à l'intimé, par lettre du 20 février 2013, sans s'expliquer sur les raisons de l'interdiction d'accès.

Rien dans l'attitude de l'employé, absent pour cause de maladie et en outre empêché d'accéder à son lieu de travail, ne révèle d'élément que l'employeur aurait pu comprendre de bonne foi comme constitutif d'un abandon d'emploi.

Au demeurant, dans les développements non exempts de confusion de son appel, qui ne s'apparentent que de loin à la critique du jugement entrepris, l'appelante admet qu'elle n'avait pas "d'autre choix que de se séparer" de l'intimé. Il convient de relever d'emblée que cette affirmation ne se concilie pas avec la thèse de l'abandon d'emploi. Pour le surplus, les circonstances que l'intimé n'est pas revenu travailler, n'a pas proposé ses services et a requis la restitution de ses instruments de travail ne sont pas propres à prouver la thèse de l'appelante qui supporte le fardeau de la preuve des faits dont elle déduit que l'employé aurait abandonné son emploi. Ces circonstances s'expliquent en revanche par la compréhension que l'intimé a eue de son interdiction d'accès au travail, que l'appelante n'a pas démentie.

Le témoin F. _____ a pour sa part relevé que l'intimé avait été licencié, ce qui accrédite la représentation que le précité s'est faite de la situation.

- 7/8 -

C/11532/2013-5

Partant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'appelante avait procédé à un licenciement avec effet immédiat.

L'appelante n'a formé aucun allégué relatif à de supposés justes motifs fondant ce congé, admettant que l'intimé travaillait à satisfaction, ce qui a aussi été relevé par le témoin F. _____, lequel a évoqué un épisode de contrat déchiré qui n'avait pas été allégué. Elle a, comme le relève l'intimé, fait une allusion imprécise à du matériel emporté sans droit, laquelle ne trouve pas d'assise dans la procédure; elle admet d'ailleurs dans son appel le constat du Tribunal selon lequel le matériel en question appartenait à l'intimé.

Les premiers juges ont ainsi retenu à raison que le licenciement était dépourvu de justes motifs, de sorte qu'ils ont fait application de l'art. 337c al. 1 et 3 CO. Dans le cadre de leur examen de l'indemnité due sur la base de cette dernière disposition, ils ont relevé le caractère abusif du congé. L'appelant semble leur reprocher d'avoir de la sorte cumulé les art. 336 et 337 CO, ce qui est pourtant conforme à la jurisprudence (cf arrêt du Tribunal fédéral 4C.177/2000 du 24 avril 2001) et d'avoir statué ultra petita. Cette dernière critique est peu compréhensible, dès lors que l'intimé, dans la demande qu'il a déposée en personne, a évoqué aussi bien le "licenciement abusif" que le "congé injustifié", et que dans ses dernières conclusions, il a réclamé expressément une "indemnité pour licenciement immédiat injustifié et abusif".

Pour le surplus, l'appelante ne critique pas la quotité déterminée par les premiers juges. Elle s'en prend, en revanche, de façon incompréhensible à la date de départ des intérêts moratoires, fixée au 4 février 2013, alors que l'intimé l'arrêtait au 31 janvier 2013, dans

laquelle elle croit voir une violation du principe ultra petita; cette critique est sans fondement.

Enfin, en ce qui concerne le montant de l'indemnité due, le Tribunal a retenu à raison que les circonstances de la fin des rapports de travail (pas d'information, période d'incapacité de travail, accès interdit aux locaux, soupçons infondés de soustraction d'objets, traitement indifférencié en raison de liens familiaux) ainsi que la situation personnelle de l'intimé (relative ancienneté, période de chômage) justifiaient une quotité représentant quatre mois de salaire. Les critiques de l'appelante à ce propos sont vaines, et ne trouvent pas d'appui dans le dossier.

Au vu de ce qui précède, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision attaquée seront confirmés. 3. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

- 8/8 -

C/11532/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A._____ SA contre les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 20 janvier 2016, et irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme les chiffres 4 et 5 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 600 fr., compensés avec l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge d'A._____ SA. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Claudine DEMAISON, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.